SMEGA
Territoires & Environnements

LANTIC
Côtes d'Armor

Bassins versants du Leff, de l'Ic et des ruisseaux côtiers associés

Inventaire des zones humides et des cours d'eau

Commune de Lantic

Septembre 2014

Rédacteur : Caroline GUEGAIN, technicienne au SMEGA

SMEGA
ZI de Grâces
11, route de Kerbost
22 200 GRACES
Tél : 02 96 58 29 70 – Fax : 02 96 58 29 79
e-mail : caroline.guegain@smega.fr
Site internet : www.smega.fr

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT....4
PREAMBULE....5
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE....6
II. PRESENTATION DU CONTEXTE....7
II. 1. POSITION DES ZONES HUMIDES DANS LE PAYSAGE, FONCTIONNALITES ET IMPORTANCE DE CES MILIEUX....7
II. 2. DES INVENTAIRES DE TERRAIN NECESSAIRES....7
III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION....9
III. 1. DEFINITION DES ZONES HUMIDES....9
III. 2. REGLEMENTATION S'APPLIQUANT DES ZONES HUMIDES....9
III. 3. REGLEMENTATION S'APPLIQUANT SUR LES COURS D'EAU....11
IV. L'ENVELOPPE DE REFERENCE....12
V. DEROULEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES....13
V. 1. INVESTIGATIONS DE TERRAIN....13
V. 2. CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE....16
V. 3. INFORMATION DU LANCEMENT DE L'INVENTAIRE....16
V. 4. EXAMEN DES DONNEES PAR LE COMITE DE PILOTAGE....17
V. 5 CONSULTATION DU PUBLIC....18
V. 6 EXAMEN DES REMARQUES ET RETOURS TERRAIN AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL COMMUNAL....19
V. 7. CAS PARTICULIER DU BOIS DE LA SALLE....25
V. 8. DEMANDE DE DRAINAGE....29
V. 9. INSTRUCTION DES DONNEES ET AVIS DU BUREAU DE LA CLE....32
V. 10. REPONSES APPORTEES AU REMARQUES DU BUREAU DE LA CLE....32
VI. SYNTHESE DE L'INVENTAIRE....33
VI.1. SYNTHESE DU DEROULEMENT....33
VI.2. SYNTHESE DES DONNEES « ZONES HUMIDES »....34
VI. 3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET COURS D'EAU....35

AVERTISSEMENT

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Lantic.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal ***de manière à tendre vers l'exhaustivité****. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.*

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2008, projetées dans le système Lambert 93 CC 48 - zone 7. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). ***Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études***.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes *et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.*

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles. Elles sont réalisées à la demande du maire, et nécessitent une phase de concertation de la population. Elles peuvent intervenir lors de la révision du document d'urbanisme.

☞**Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.**

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- *la DDTM 22*
- *l'ONEMA*

PREAMBULE

La commune de Lantic est située sur les bassins versants du Grand Trieux (SAGE Argooat Trégor Goëlo) et de l'Ic (SAGE Baie de Saint-Brieuc)

Le SMEGA a été missionné pour la réalisation des inventaires des espaces stratégiques (zones humides effectives, potentielles, parcelles drainées…) sur le territoire de l'Ic et des côtiers, en vue de la restitution de la carte des espaces stratégiques aux exploitants agricoles dans le cadre de la mise en œuvre du projet territorial Algues Vertes.

La commune a également sollicité l'accompagnement technique du SMEGA pour la réalisation de l'inventaire sur la partie de la commune située sur les bassins versants du grand Trieux, ainsi que dans la démarche de validation à l'échelle communale des inventaires « zones humides et cours d'eau ».

Afin de garantir l'homogénéité de l'inventaire sur l'ensemble du territoire communal et du SAGE, la conduite d'inventaires précis, de terrain, a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal selon les critères décrits dans le guide pour l'inventaire de terrain des zones humides et des cours d'eau, validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

L'inventaire est instruit par le groupe de travail « zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

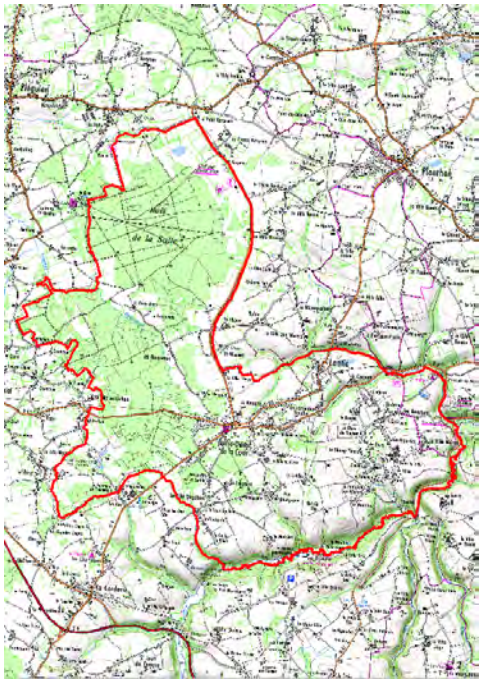

La commune de Lantic, d'une superficie de 1 584 ha, est située au nord des Côtes d'Armor.

Elle est située sur 2 bassins versants : le Leff (Grand-Trieux) et l'Ic et côtiers ; elle est donc concernée en partie par le SAGE Argoat Trégor Goëlo (ATG) et par le SAGE Baie de Saint-Brieuc

Figure 1 : Localisation de la commune de Lantic

II. PRESENTATION DU CONTEXTE

Extrait du Guide méthodologique pour l'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau – Pays de Saint-Brieuc (validé par la CLE du 19/12/2008).

II. 1. Position des zones humides dans le paysage, fonctionnalités et importance de ces milieux

Dans le contexte armoricain (socle cristallin imperméable, pluviométrie importante), l'eau sature relativement facilement la couche de sol au dessus de la roche et permet l'installation des mécanismes biochimiques, de la flore et de la faune caractéristiques des milieux dits humides.

Ces milieux accompagnent l'émergence de l'eau puis son écoulement jusqu'à la mer où eaux douces et eaux saumâtres se mélangent.

Les **zones humides forment un corridor dans l'idéal quasi-continu le long du réseau hydrographique** qui peut, si les milieux sont préservés dans leur fonctionnement, assurer plusieurs rôles essentiels au sein des bassins-versants :

- ⇒ Refuge *(biodiversité)*
- ⇒ Soutien d'étiage *(gestion quantitative)*
- ⇒ Etalement des crues *(gestion des inondations)*
- ⇒ Blocage, piégeage de polluants *(qualité de l'eau)*
- ⇒ Dénitrification, dégradation des pesticides *(qualité de l'eau)*
- ⇒ Continuité écologique *(biodiversité, qualité des cours d'eau)*

C'est la continuité fonctionnelle de cette mosaïque de zones humides le plus souvent de dimensions modestes, mais présentes tout au long du réseau hydrographique, qui constitue l'enjeu stratégique lié à ces espaces en termes de gestion de l'eau.

Une bonne gestion de ces milieux constitue donc un double gain en matière de flux de polluants : réduction des risques de pollution, optimisation des potentiels d'abattement.

A l'inverse, soumis à des pressions, des aménagements ou des pratiques inadéquates (travail du sol, épandage, traitements phytosanitaires, décapage, remblai…), ces milieux, du fait qu'ils sont étroitement connectés au cours d'eau et/ou à la nappe, sont susceptibles de devenir sources de pollution des masses d'eau.

Au-delà de ces fonctionnalités, le bon état et le bon fonctionnement des zones humides en tant que telles sur le périmètre du SAGE constitueront un objectif à part entière du SAGE baie de Saint-Brieuc. Cet objectif devra être quantifié et évalué. Les outils d'inventaire proposés sont bâtis en ce sens.

II. 2. Des inventaires de terrain nécessaires

Connaître précisément les modalités de parcours de l'eau dans le paysage permet de mieux tenir compte de ces dernières dans les projets des collectivités, de mieux évaluer en général l'impact des activités sur le fonctionnement des bassins-versants et les masses d'eau concernées. Il faut pour cela disposer de **références homogènes pour l'ensemble du périmètre du SAGE**, à une échelle compatible avec les échelles de gestion concrète de ces espaces (parcellaires agricoles, parcellaires cadastraux).

Inventorier les zones humides et les cours d'eau a pour but de bâtir des références communes, partagées, sur des objets souvent sources de débat, d'interprétations contrastées.

Le fonctionnement même de nos bassins-versants sur socle conduit logiquement à préconiser un inventaire conjoint des zones humides et des cours d'eau, l'ensemble décrivant les parties du territoire où le paysage, les usages du sol, sont fortement marqués par la présence d'eau.

Conformément à la proposition de la commission « Qualité des Eaux et des milieux » du 1er octobre 2007, sera proposé à l'issue des inventaires comme « **zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** » **l'ensemble des zones humides liées au réseau hydrographique des bassins-versants de la baie**, c'est-à-dire participant aux fonctions décrites plus haut.

Il peut exister des zones humides non directement connectées au réseau hydrographique. Ce sont, sur le périmètre du Sage, la plupart du temps des milieux rares (landes humides sur les crêtes de faible profondeur de sols, tourbières ponctuelles, marais arrières-dunaires...), qui constituent des habitats d'espèces d'intérêt souvent protégés ou faisant l'objet d'inventaires particuliers.

Sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, des inventaires ont parfois déjà été conduits par différents maîtres d'ouvrage (communes, bassins-versants). L'état des lieux du SAGE a montré la forte hétérogénéité de ces derniers (en termes d'échelles de travail, de méthodes, de résultats). Il ne s'agit pas de remettre systématiquement en question les inventaires déjà réalisés, mais de bâtir une **référence commune, homogène à l'échelle du périmètre du SAGE qui constitue désormais l'échelle officielle pour la préservation et la gestion durable de ces espaces**.

Ces inventaires, validés par la CLE, devront intégrer et compléter les travaux menés auparavant, clarifiant pour l'ensemble des acteurs la localisation et la délimitation de ces **espaces stratégiques pour la gestion de l'eau**.

Les communes anticipent de cette façon la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le futur SAGE.

Il est à noter que l'obligation de prendre en compte les zones humides relève in fine des documents d'urbanisme produits par la commune.

III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

III. 1. Définition des zones humides

L'Article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*. »

L'Article L211-1-1 : *« **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général**. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».*

Le décret du 30 janvier 2007 : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.
En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».

L'Arrêté du 24 juin 2008 modifié définit la liste des sols, des espèces et habitats, caractérisant les zones humides. Il indique dans son article 1er que si l'un des critères (sol ou végétation), s'il est rempli, suffit à définir un espace comme zone humide.

III. 2. Réglementation s'appliquant des zones humides

III. 2. 1. Code de l'Environnement :

L'Article L.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique 3.2.2.0 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- ☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m^2
- ☞ Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 ».

Rubrique 3.3.1.0 : « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant soumise à :

- ☞ Autorisation, dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha

- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

Rubrique 3.2.3.0 : **«** La création de plan d'eau permanents ou non est soumise à :

- ☞ Autorisation lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
- ☞ Déclaration si la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha »

III. 2. 2. SDAGE Loire-Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009. Il fait de la préservation, la restauration et la recréation des zones humides des enjeux majeurs : *« l'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages. »*

Le SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :
8A – Préserver les zones humides
8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées
8C - Préserver les grands marais littoraux
8D - Favoriser la prise de conscience
8E - Améliorer la connaissance

III. 2. 3. Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole *(directive nitrates)* :

Extrait :

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :
- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

[…] l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

III. 2. 4. Le SAGE Baie de Saint-Brieuc

L'arrêté de mise en application du SAGE de la Baie de Saint Brieuc a été signé par M. le Préfet des Côtes d'Armor le **30 janvier 2014**.

Il s'applique sur le périmètre de la commune de Lantic située sur le SAGE baie de Saint-Brieuc.

Le document comprend 4 règles, opposables aux tiers :

- Interdiction de nouveaux drainages sur les bassins déjà fortement drainés,
- Interdiction de dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail,
- Interdiction de création de nouveaux plans d'eau,
- Interdiction de destruction des zones humides.

L'ensemble des documents du SAGE approuvé au format .pdf au lien suivant :

http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/images.asp?AlbumID=231709&LangueID=1&dossierID=19345

III. 3. Réglementation s'appliquant sur les cours d'eau

Toute intervention sur les cours d'eau est possible, mais nécessite au préalable l'élaboration d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (a minima : dossier de déclaration, la rubrique 3.1.5.0. étant systématiquement concernée) - **Cf. annexe 1**

IV. L'ENVELOPPE DE REFERENCE

L'enveloppe de référence des zones humides identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous SIG, à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

Elle permet de guider les inventaires de terrain lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Elle a été réalisée par le SMEGA sur les bassins versants de l'Ic, du Grand Trieux et des ruisseaux côtiers associés. Elle a fait l'objet d'une **validation par la CLE** (Commission Locale de l'Eau) **du SAGE Baie de St Brieuc le 23 février 2009 (partie Ic et côtiers) et par la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 20 juin 2011.**

Sur la commune de Lantic, l'enveloppe de référence couvre une superficie de 716 ha soit 45 **%** de la surface de la commune.

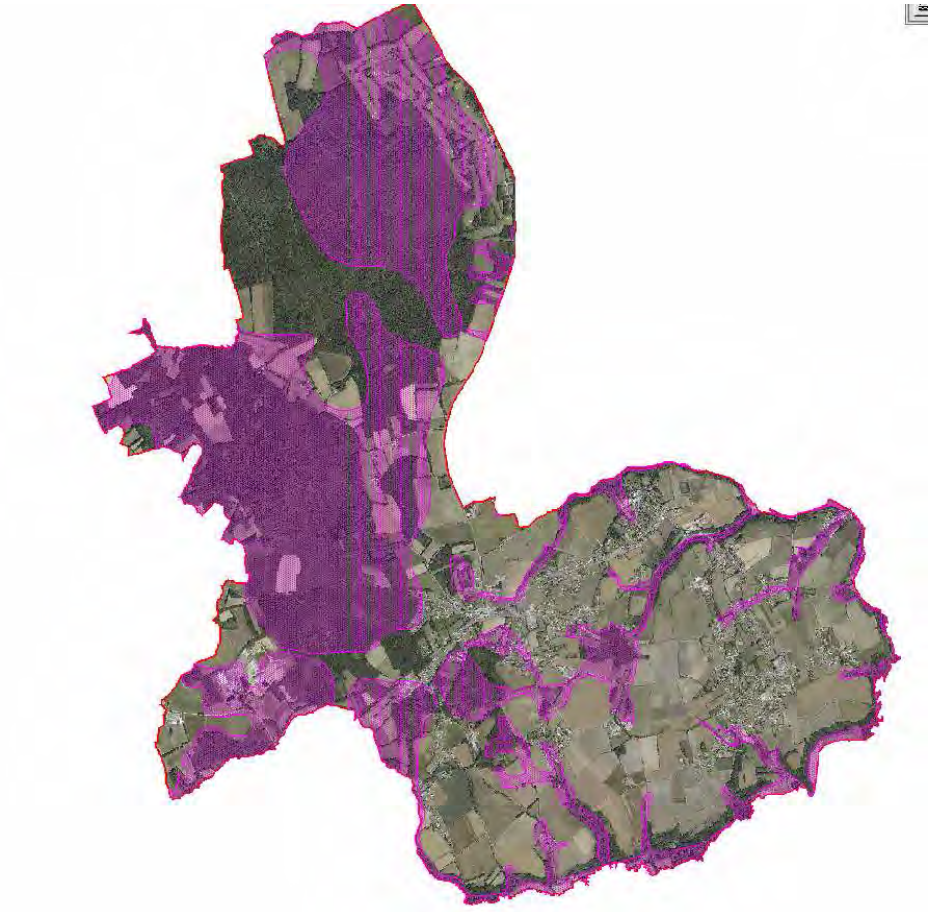

Figure 2 : L'enveloppe de référence sur la commune de Lantic

V. DEROULEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Sur le bassin versant de l'Ic et côtiers, l'inventaire a été réalisé dans le cadre du Projet territorial Algues Vertes de la Baie de St Brieuc courant **automne 2010.**

Les cartes des espaces stratégiques (zones humides effectives, potentielles, parcelles drainées) sur l'exploitation ont été restituées aux agriculteurs début septembre 2012. Ces cartes sont des documents de travail et d'échange avec l'agriculteur. La validation officielle des inventaires a ensuite lieu lors de l'animation communale.

Afin de bénéficier d'un inventaire sur l'ensemble de son territoire, la commune de Lantic a sollicité le SMEGA pour compléter l'inventaire sur la partie située sur **le bassin versant du Leff**. La phase de terrain sur ce territoire a été réalisée en mars 2013.

La validation des inventaires a été réalisée à l'échelle communale selon une démarche participative associant les habitants et les élus municipaux. Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

V. 1. Investigations de terrain

V. 1. 1. Méthodologie d'inventaire

Le technicien du SMEGA s'est déplacé seul sur le terrain (courant pour permettre une couverture rapide du territoire dans le cadre du Plan Algues Vertes.

Les investigations ont couvert au minimum la surface de l'enveloppe de référence ; à cette occasion, ont été relevés :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau découlement,
- les sources ponctuelles (lavoirs, fontaines, sorties de drains etc…).

La méthodologie employée est celle décrite dans le « Guide pour la réalisation des inventaires de zones humides » **validé par la CLE** du SAGE Baie de Saint-Brieuc le **19 décembre 2008**.

V. 1. 1. 1. Recensement des zones humides

Le recensement des zones humides tiendra compte des critères réglementaires en vigueur, édictés notamment par le Décret du 30 janvier 2007 qui précise qu' « e*n l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

Ainsi, en l'absence de végétation caractéristique, **l'Arrêté du 01 octobre 2009** permettant de définir les sols considérés comme humides sera appliqué.

Ces derniers correspondent : (fig. 2) :

→ A tous les histosols (**H**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.

→ A tous les réductisols (**R**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.

→ Aux autres sols (**r**) caractérisés par :

— des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
— ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

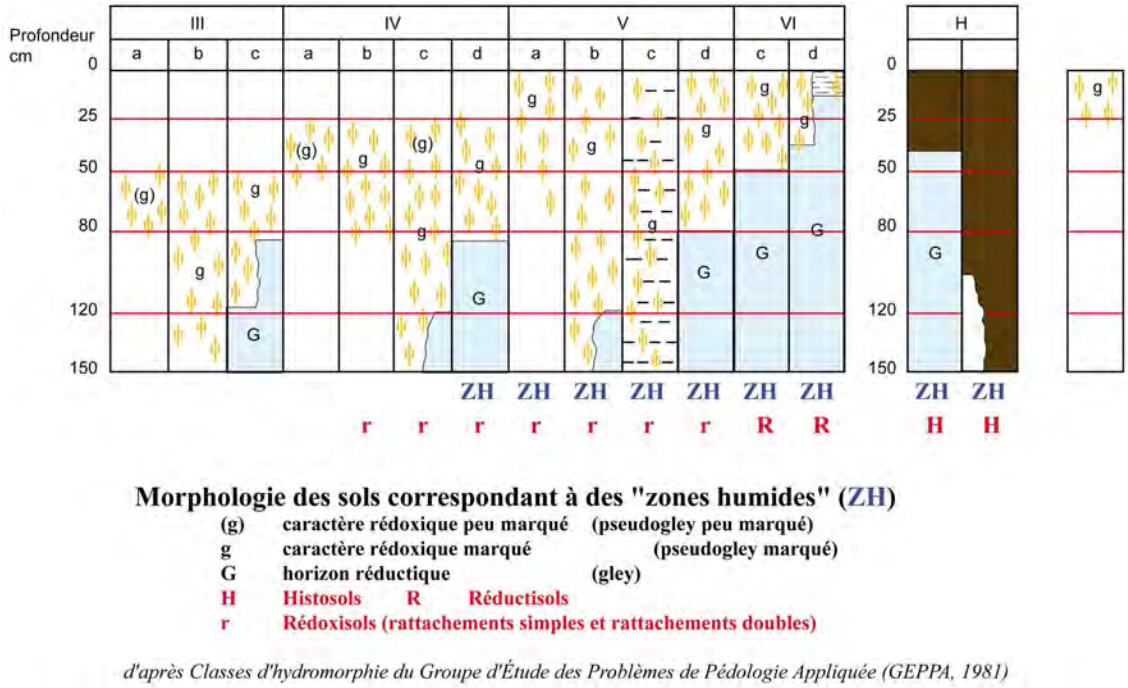

Figure 3 : Morphologie des sols correspondant à des zones humides (Circulaire du 18 janvier 2010)

V. 1. 1. 2. Les zones humides potentielles

Il s'agit de prairies ou cultures asséchées par drainage en plein ou par fossés, ne présentant plus que des caractéristiques humides résiduelles (hydromorphie moyenne à forte à faible profondeur). Leur flore n'est pas caractéristique. Ces zones se présentent comme des « anomalies » au sein de l'enveloppe de référence, par rapport à l'ensemble plus ou moins continu des milieux effectivement humides relevés.

Le relevé du réseau d'écoulement met en évidence la modification des conditions d'écoulement (« interception » et rabattement de la nappe par les fossés drainants) qui explique cette « anomalie ».
Ces zones, du fait de l'artificialisation des conditions d'écoulement des eaux forment des « trous » ou boutonnières anormales (non expliquées par le relief ou la nature des sols) dans le continuum des milieux humides. Leur identification repose en partie sur le relevé précis du réseau d'écoulements (fossés drainants).

Elles sont identifiées :
− de par leur hydromorphie résiduelle,
− par la présence de fossés drainants et/ ou de drains enterrés,
− par leur insertion dans le cordon de milieux humides effectifs qui détermine au final leur inclusion dans l'inventaire.

V. 1. 1. 2. Recensement du réseau d'écoulement

Conformément au guide d'inventaire du SAGE Baie de St Brieuc, l'inventaire des zones humides inclut le relevé du réseau d'écoulements, qui permet de caractériser précisément les modalités d'écoulement de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion aux cours d'eau.

Pour définir un cours d'eau, il faut qu'au moins 3 des 5 critères suivants soient vérifiés :

- **Écoulement** : de l'eau s'écoule indépendamment des épisodes pluvieux ;
- **Berges** : le dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol (=berges) doit être supérieur à 10 cm ;
- **Substrat différencié** : La granulométrie, la nature du lit d'écoulement est différente du sol environnent ;
- **Vie aquatique** : présence d'insectes (dont larves), poissons, crustacés, plantes, inféodés au milieu aquatique ;
- **Thalweg** : le tronçon du réseau occupe une ligne de points bas du Paysage.

Ce relevé du réseau d'écoulement constitue un outil de compréhension du fonctionnement hydrologique des milieux qui permet d'en fiabiliser l'inventaire : il ne constitue pas la carte des cours d'eau.

A l'issue de la phase de terrain, le groupe de travail a défini, parmi ce réseau, les tronçons constituant des cours d'eau.

La localisation des cours d'eau est importante dans la mesure où il existe une réglementation qui s'applique déjà sur ces espaces.

V. 1. 1. 3. Recensement des sources ponctuelles

Le technicien a également recensé les sources ponctuelles. Il s'agit des éléments à l'origine des écoulements constatés. Il peut s'agir des sources naturelles, des sorties de drains, rejets d'eaux usées ou pluviales, mais aussi du patrimoine lié à l'eau (lavoir, fontaine, routoir à lin etc…).

Pour plus de lisibilité des cartes, seul le petit patrimoine lié à l'eau figure sur la carte de restitution de l'inventaire.

V. 1. 2. Informatisation des données

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93 CC 48. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.

V. 2. Constitution du Comité de pilotage

Conformément à la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Saint-Brieuc, un groupe de travail a été composé. La philosophie de la démarche est d'avoir au sein de ce groupe des personnes intéressées, investies et possédant une forte connaissance de leur territoire communal.

Si la constitution du groupe reste cependant à la libre appréciation de l'élu référent, il a été convenu toutefois de respecter, autant que possible, l'équilibre entre les différents représentants : élus, agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, chasseurs etc…
Le rôle du Comité de pilotage est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal
- De valider l'inventaire et de le faire accepter à la population

Les personnes faisant partie du Comité de pilotage sont les suivantes :

NOM Prénom	**Fonction**
M. NICOLAZEAU M. LE MAITRE Christian	Elu référent Maire de Lantic
M.HEURTEL André M. NOIRET Serge	Représentant du monde associatif (patrimoine) Représentant du monde associatif (chasse)
M.MOTTAIS Alain M.BOULIOU Arnaud	Représentant des exploitants agricoles sur l'Ic Représentant des exploitants agricoles sur le Leff
M. MOTTAIS Yvon M. HEURTEL Louis	« Mémoires » de la commune
Mme GUEGAIN Caroline :	Technicienne SMEGA

L'animation a été assurée par Caroline GUEGAIN, technicienne au SMEGA.

V. 3. Information du lancement de l'inventaire

La population locale a été informée du lancement de l'inventaire par voie de presse, et via le site internet du SMEGA.

Lantic OF 9dr 10/02/13

L'inventaire des zones humides sera participatif

Christian Le Maître, maire ; Jean-Yves Nicolazo, responsable des services techniques et Thomas de Abreu, technicien du Smega lors de l'inventaire des zones humides et cours d'eau.

Dans le cadre du plan Algues vertes, l'inventaire des zones humides et du réseau d'écoulement a été réalisé, jeudi, par le Smega sur la partie bassins versants Ic et côtiers de la commune.

Afin de disposer d'un inventaire homogène sur l'ensemble de son territoire, la commune de Lantic a sollicité le concours technique du Smega pour compléter cet inventaire sur la partie bassin-versant du Leff.

Thomas De Abreu, technicien au Smega, a démarré la phase de terrain sur ce secteur le 5 février. Un groupe de travail composé d'élus, agriculteurs, associations et de « personnes mémoire » va être constitué à cette occasion. Ce groupe, rassemble les connaissances locales, sera chargé d'examiner et de finaliser, les résultats de l'inventaire. À l'issue de ce diagnostic, la cartographie des inventaires réalisés sur l'ensemble de la commune sera consultable en mairie pendant une période de un mois. À cette occasion, la population locale pourra laisser ses remarques sur un cahier en mairie.

Un retour sur le terrain est envisagé sur les secteurs qui posent question. **« Lorsque tous les doutes auront été levés, la carte sera proposée pour validation au conseil municipal, puis validée par la Commission locale de l'eau (CLE) du Sage Baie de Saint-Brieuc »**, conclut Christian Le Maitre, maire.

Figure 4 : Information de la population locale sur le déroulement de l'inventaire

V. 4. Examen des données par le Comité de pilotage

Dans le cadre du Plan Algues Vertes, les restitutions individuelles des espaces stratégiques partiellement été faites aux agriculteurs sur la commune (partie Ic) avant la présentation de la carte au groupe de travail.

Les membres du Comité de pilotage se sont réunis le **28 mars 2013** pour examiner la carte produite par le technicien sur l'ensemble de la commune (Ic et Leff).

Figure 5 : Examen de la carte par le comité de pilotage

Sur cette carte figurent :
- les zones humides recensées (sans différenciation de la typologie),
- le patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines),
- le réseau d'écoulement proposé en cours d'eau.

Le technicien du SMEGA ayant réalisé l'inventaire des zones humides et du réseau d'écoulements a proposé, au groupe communal, les tronçons répondant à la définition de « cours d'eau » selon les critères définis.

Les membres du groupe de travail ont examiné la carte, et ont proposé d'attendre la fin des restitutions individuelles avant de procéder à la phase de consultation.

V. 5 Consultation du public

La carte des zones humides et des cours d'eau a été mise à la disposition du public en mairie pendant une période de 1 mois, du 17 juin au 19 juillet 2013.

Un cahier a été mis à disposition des personnes souhaitant faire des remarques.
Le document a également été mis en consultation sur le site internet du SME, pendant la même période qu'en mairie.

La population locale a été informée par voie de presse, et la commune a intégré une feuille spécialement conçue à ce sujet dans le bulletin communal.

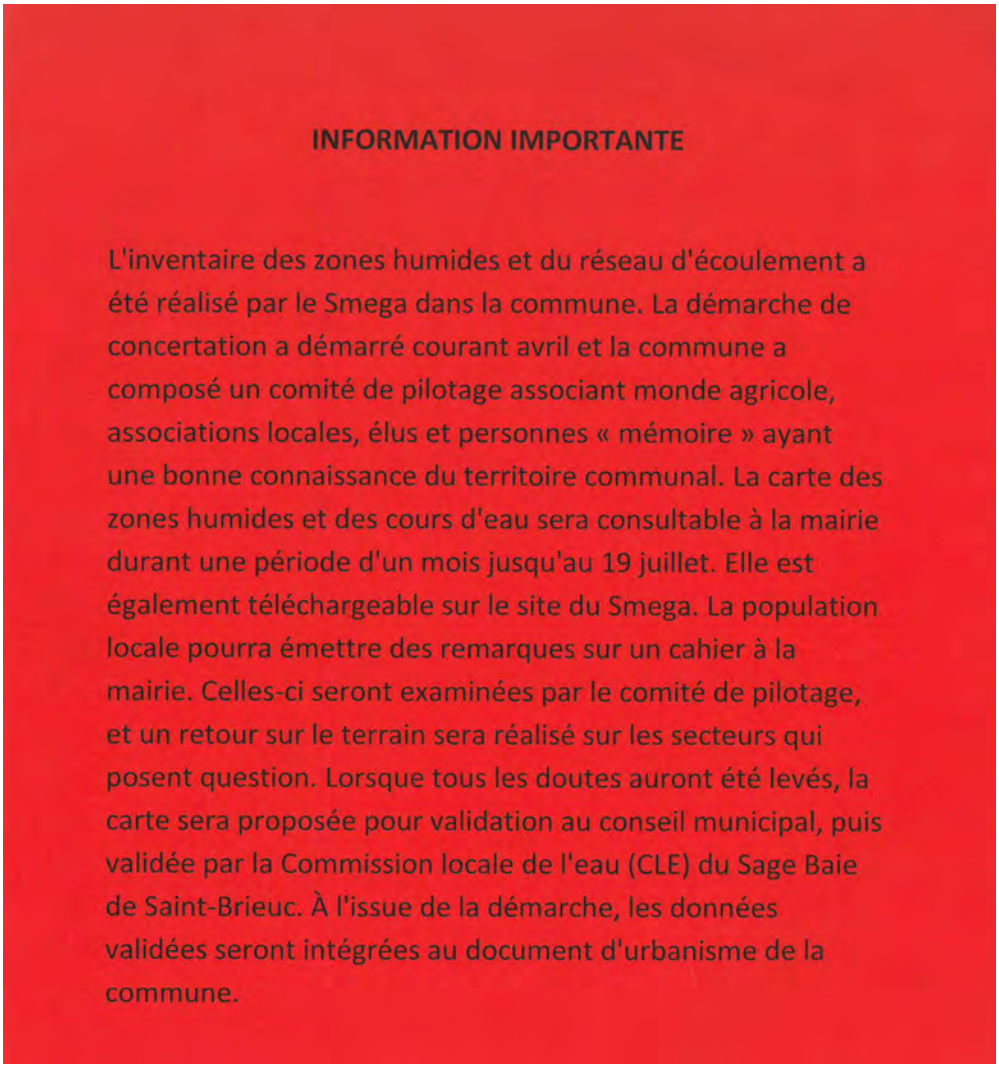

INFORMATION IMPORTANTE

L'inventaire des zones humides et du réseau d'écoulement a été réalisé par le Smega dans la commune. La démarche de concertation a démarré courant avril et la commune a composé un comité de pilotage associant monde agricole, associations locales, élus et personnes « mémoire » ayant une bonne connaissance du territoire communal. La carte des zones humides et des cours d'eau sera consultable à la mairie durant une période d'un mois jusqu'au 19 juillet. Elle est également téléchargeable sur le site du Smega. La population locale pourra émettre des remarques sur un cahier à la mairie. Celles-ci seront examinées par le comité de pilotage, et un retour sur le terrain sera réalisé sur les secteurs qui posent question. Lorsque tous les doutes auront été levés, la carte sera proposée pour validation au conseil municipal, puis validée par la Commission locale de l'eau (CLE) du Sage Baie de Saint-Brieuc. À l'issue de la démarche, les données validées seront intégrées au document d'urbanisme de la commune.

Figure 6 : information relative à la consultation parue dans le bulletin communal

V. 6 Examen des remarques et retours terrain avec le groupe de travail communal

Le groupe de travail s'est réuni le **26 septembre 2013** afin d'examiner les remarques formulées lors de la phase de consultation.

Il a été décidé de retourner sur le terrain dans des conditions hydrologiques plus favorables, soit **le 16 octobre 2013.**

Les différentes remarques émises et les réponses apportées par le Comité de pilotage sont présentées ci-dessous :

Remarque n°1

Identité	M.EOUZAN Emile
N°parcelles	C 153
Observations émises	*« Parcelle constructible, non humide »*
Avis du Comité de pilotage	Les sondages sont de type intermédiaires. Compte-tenu de la présence de fossés drainants autour de la parcelle, celle-ci est qualifiée de zone humide potentielle, et par conséquent, ne figurera pas dans l'inventaire des zones humides.

Remarque n°2 :

Identité	M etMme HEURTEL Philippe et Régine
N°parcelles	ZK 0105
Observations émises	*« Parcelle à proximité du bâtiment d'élevage, en culture, qui est saine. Retour du groupe demandé »*
Avis du Comité de pilotage	Le Comité de pilotage propose d'exclure la parcelle de l'inventaire, malgré les sondages caractéristiques d'une zone humide.

Remarque n°3

Identité	Mme BAZIN pour M. De saint-Pierre (Bois de la Salle)
N°parcelles	Bois de la Salle
Observations émises	Demande des précisions quant à la méthode d'inventaire, et les conséquences du recensement sur le plan de gestion du bois en cours d'actualisation
Avis du Comité de pilotage (**Cf. partie V.8**)	Il sera demandé à Mme BAZIN d'organiser une réunion entre le SAGE Baie de Saint-Brieuc, la DDTM, l'ONEMA, le CRPF, les experts forestiers, la communauté de communes Sud Goëlo et le groupe de travail « zones humides » de Lantic afin d'avoir l'ensemble des réponses sur la problématique de gestion du bois en zone humide. Un complément d'investigation sera proposé.

Remarque n°4 :

Identité	MOTTAIS Etienne
N°parcelles	
Observations émises	- Proposition de cours d'eau à l'exutoire des lagunes d'épuration à revoir - Parcelle cultivée route de Notre Dame : retour terrain demandé - Porter à connaissance la carte des espaces stratégiques au groupe de travail - Figurer de façon différente les cours d'eau à ciel ouvert et ceux busés - Donner la possibilité de buser certains cours d'eau (entrées de champ)
Avis du Comité de pilotage	Le réseau en sortie des lagunes a effectivement été proposé abusivement en cours d'eau ; il est donc proposé en réseau secondaire Les retours sur la parcelle Route de notre dame ont montré des sondages pédologiques intermédiaires ; présence de traits rédoxiques à partir de 35 cm de profondeur, qui s'intensifient et aboutissent à un horizon de roche altéré à 70 cm de profondeur. La présence de fossés drainant tout autour de la parcelle contribue à qualifier le site de « zone humide potentielle ». Le Comité de pilotage estime que la cartographie des espaces stratégiques est un outil de discussion entre l'exploitant, le technicien et son prescripteur. Elle n'a pas à être portée à connaissance des membres du groupe. Les cours d'eau doivent effectivement être figurés différemment en fonction qu'ils soient à ciel ouvert ou busés. Néanmoins, la réglementation s'applique déjà (que le recensement soit fait ou pas) ; le busage doit faire au minimum l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le SMEGA accompagne les exploitants en cas de besoin.

Remarque n°5 :

Identité	LE BRETON André
N°parcelles	C 152
Observations émises	Terrain non humide, constructible
Avis du Comité de pilotage	Les sondages sont de type intermédiaires. Compte-tenu de la présence de fossés drainants autour de la parcelle, celle-ci est qualifiée de zone humide potentielle, et par conséquent, ne figurera pas dans l'inventaire des zones humides.

Remarque n°6 :

Identité	LE GUYADER Jean-Yves
N°parcelles	ZA 27
Observations émises	Zone humide à réduire ; retour demandé Refaire la traversée de route CD 121
Avis du Comité de pilotage	La traversée ne concerne pas l'inventaire. Une partie des sondages (partie amont) sont de type intermédiaires. Compte-tenu de la présence d'un drain dans la parcelle (exutoire identifié), celle-ci est qualifiée de zone humide potentielle. Le sol de la partie basse de la parcelle conserve les caractéristiques d'une zone humide effective, et par conséquent, est maintenue comme humide dans l'inventaire.

Remarque n°7 :

Identité	BOULIOU Philippe
N°parcelles	
Observations émises	Parcelles drainées, pas de zones humides
Avis du Comité de pilotage	Les sondages pédologiques sont clairement négatifs. Il n'existe donc pas de zone humide.

Remarque n°8 :

Identité	Famille GAUFFENY
N°parcelles	C1341, C 1338, C1343, C 1344, ZE 119, ZE116, ZE 117, ZE 118
Observations émises	Parcelles non humides
Avis du Comité de pilotage	Les retours sur le terrain ont montré la présence de sondages négatifs, non caractéristiques d'une zone humide. Par conséquent, l'inventaire est modifié en tenant compte de ces observations.

Remarque n°9 :

Identité	M. et Mme LAMBERT
N°parcelles	C68
Observations émises	Parcelle non humide
Avis du Comité de pilotage	Les sondages pédologiques sont clairement négatifs. Il n'existe donc pas de zone humide.

Remarque n°10 :

Identité	LE GALL Christophe
N°parcelles	ZM 109 – ZM 54 et ZM 55
Observations émises	Délimitation à revoir ; conseils sur l'assainissement et la prévention des crues
Avis du Comité de pilotage	La limite de la zone humide est ajustée en tenant compte du relief et du bief. Sur l'aspect inondation, un technicien du SMEGA prendra contact avec M. LE GALL.

Remarque n°11 :

Identité	BOULIOU Arnaud
N°parcelles	ZD62 et ZB5
Observations émises	Parcelles non humides
Avis du Comité de pilotage	Les sondages pédologiques sont clairement négatifs. Il n'existe donc pas de zone humide.

Remarque n°12 :

Identité	GOMARD Pascal
N°parcelles	C1245 et ZE 85
Observations émises	Parcelles non humides
Avis du Comité de pilotage	Les sondages pédologiques sont clairement négatifs. Il n'existe donc pas de zone humide.

V. 7. Cas particulier du bois de la Salle

Suite à la demande de M. de Saint-Pierre, propriétaire du Bois de la salle, une réunion a été organisée le 8 novembre 2013 au Château du Bois de la Salle à Pléguien (Compte-rendu en annexe 3).

Cette réunion a eu pour objet de présenter la méthode d'inventaire des zones humides, la réglementation existante, et la compatibilité de zones avec le plan de gestion du Bois en cours d'actualisation.

Un retour sur le terrain a été programmé le 10 décembre 2013.

Cette visite s'est déroulée en présence de :

- M. De Saint-Pierre, propriétaire du Bois ;
- M. LEBLOND, expert forestier en charge de l'actualisation du plan de gestion du site ;
- M. le MAITRE, maire de Lantic et membre du Comité de pilotage ;
- M. MOTTAIS Alain, membre du Comité de pilotage (agriculteur) ;
- M. NOIRET, membre du Comité de pilotage (chasseur) ;
- Mme GUEGAIN, technicienne du SMEGA en charge de l'inventaire sur la commune de Lantic.

le boisement est situé sur un secteur ou la pente est quasi inexistante. Par conséquent, l'eau est évacuée du bois par un réseau très dense de fossés. Mais, lors des investigations, les fossés étaient assec (*Cf. photos ci après*). Par conséquent, leur cartographie exhaustive n'a pas été réalisée.

Il a été indiqué au Comité de pilotage que le Groupe de travail du SAGE est susceptible de demander de compléter ce réseau d'écoulement, afin d'avoir un inventaire homogène sur l'ensemble de la commune.

Réseau de fossés drainants (assec) au sein du bois

La période pour les retours (décembre) n'est pas la plus favorable pour déterminer les différents habitats de végétations.

Si certaines zones humides ont cependant pu être identifiées par la présence d'un cortège d'espèces hygrophiles (*Molinie, Iris, Jonc acutiflore etc…*), l'examen du sol (sondages à la tarière) a été rendu nécessaire pour déterminer la présence d'une zone humide.

Moliniaie identifiée au sein du boisement

La majorité des sondages à la tarière a révélé des traits rédoxiques (« taches de rouille ») à partir de 35/40 cm par rapport au terrain naturel, avec une intensification en profondeur. Mais vers 60à 70 cm, on constate la présence d'une altération de la roche mère, et non l'apparition d'un gley. **Ces types de sondages (qualifiés « d'intermédiaire ») sont indiqué en orange sur la carte ci-après, et ne sont pas caractéristiques d'une zone humide effective.**

D'autres sondages ont clairement montré la présence de traits rédoxiques dans les 25 premiers centimètres, avec une intensification en profondeur. **Ces sondages, notés en rouge sur la carte, sont caractéristiques d'un sol humide.**

Les sondages notés en vert n'ont pas révélé de traits rédoxiques, ou bien les ont révélés mais à une profondeur dépassant les 50 centimètres de profondeur. Par conséquent, ils **ne sont pas représentatifs d'une zone humide**.

De ce fait, la carte des zones humides initialement présentée a été modifiée en tenant compte de ces observations.

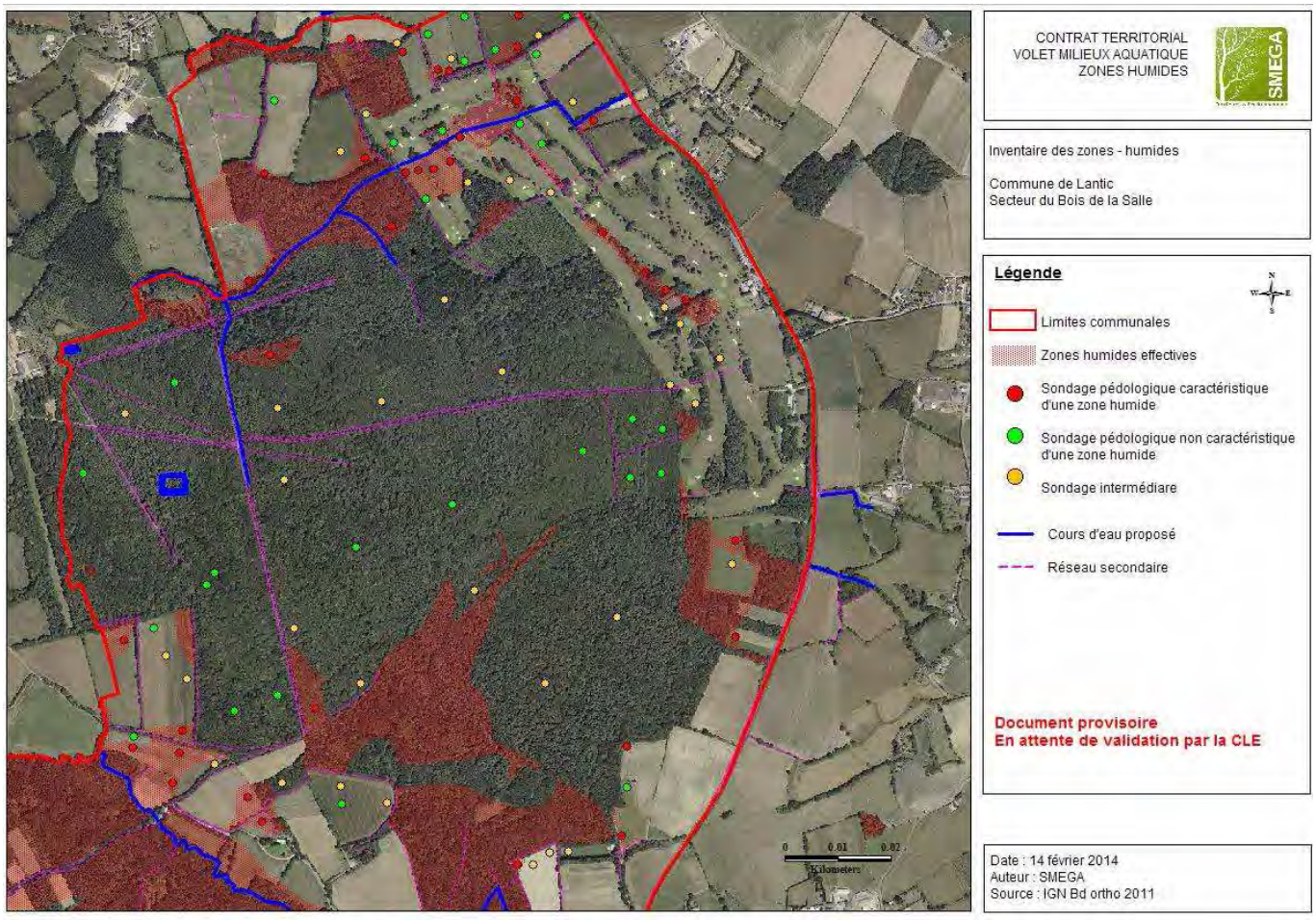

Cas des chemins forestiers

La technicienne du SMEGA attire l'attention des membres du Comité de pilotage sur la situation des chemins au sein du boisement.

Lors de la réunion du 8/11/2013, il a été mentionné que les chemins d'exploitations devaient être exclus de l'inventaire des zones humides.

Cette exclusion est tout à fait justifiée pour les allées de plusieurs mètres de large, et qui ont fait l'objet de remblai par le passé comme ci-dessous.

En revanche, sur un linéaire important de ces chemins dits de « cloisonnement d'exploitation » (*chemins de taille modeste, non remblayés et non drainés*), le passage d'engins forestiers favorise le tassement du sol (de nature argileuse) et l'accumulation de l'eau. Certains chemins sont bordés de haut talus, et constituent le réceptacle naturel de l'eau qui y stagne.

Les conditions sont donc favorables au développement de la végétation hygrophile.

Aussi, ces chemins devraient donc être considéré comme « zone humide » (avec application de la réglementation qui s'y réfère).

Exemples de chemins de cloisonnement d'exploitation au sein du bois

D'autre part, le bois (*et plus particulièrement le site de la mare noire située au sein du chemin communal en limite sud*) est connu pour abriter une population importante d'amphibiens dont certaines sont protégées (Triton alpestre), de même que leurs habitats et leurs lieux de reproduction (Triton palmé, Salamandre tachetée, Crapaud commun…) (**Arrêté du 19 novembre 2007**).

Les ornières créées dans les chemins abritent régulièrement ces individus, à l'état adultes ou larvaire. Le remblai des chemins ou le passage d'engins durant les période de reproduction leur seraient donc préjudiciables.

Avis du Comité de pilotage

Les membres du Comité de pilotage valident l'inventaire des zones humides tel qu'il est proposé au sein du bois.

En revanche, il ne leur paraît pas cohérent de considérer les chemins « de cloisonnement d'exploitation » comme des zones humides. L'avis du « Groupe de travail zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc est donc sollicité à ce sujet.

Ils demandent également à ce que la présence des amphibiens soit prise en compte dans le plan de gestion, et que ce dernier leur soit transmis à titre d'information.

Les données de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle de la commune de Lantic seront instruites par le groupe de travail « zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 20 mars 2014.

Sollicitée par le SMEGA pour avis technique sur le recensement des chemins en zone humide ou non, la DDTM22 (SEEF) s'est rendue sur place le 10 avril 2014 en présence de la technicienne du SMEGA.

Les chemins sont considérés comme zones humides lorsqu'ils présentent les caractéristiques d'une zone humide et qu'ils sont dans la continuité d'une zone humide existante.

V. 8. Demande de drainage

V. 8. 1. Rappel du contexte :

M. le Moine, propriétaire et exploitant de la parcelle cadastrée ZE 52 à Lantic (Bassin versant de l'Ic), a sollicité la DDTM 22 pour la réfection d'un drain d'une longueur de 20 mètres. Ce dernier est en effet bouché.

L'inventaire des zones humides sur la commune de Lantic n'est pas à ce jour validé. Dans les données instruites par le groupe de travail du 20 mars 2014, cette parcelle n'était pas présentée comme humide. Un déplacement sur le terrain pour préciser le diagnostic s'avère nécessaire, la description de ce secteur pouvant interroger.

Conformément à la règle du SAGE Baie de Saint-Brieuc, il est prévu que les structures de bassins versants réalisent des diagnostics au cas par cas de ces projets et de leur impact sur les zones humides, dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Un retour sur site a donc été effectué par la technicienne du SMEGA le **26 mars 2014**, en présence de M. Le Moine.

V. 8. 2. Localisation du site

La parcelle ZE 52, d'une superficie de 5.2 ha environ est située à Lantic, au lieu dit « *les Fontaines Bouche* ».

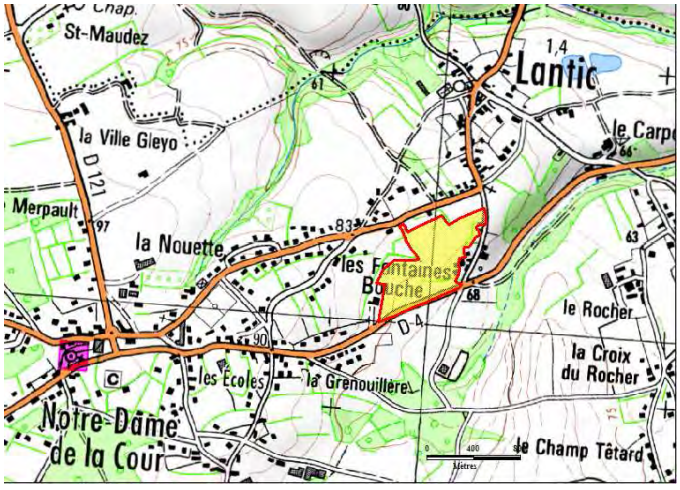

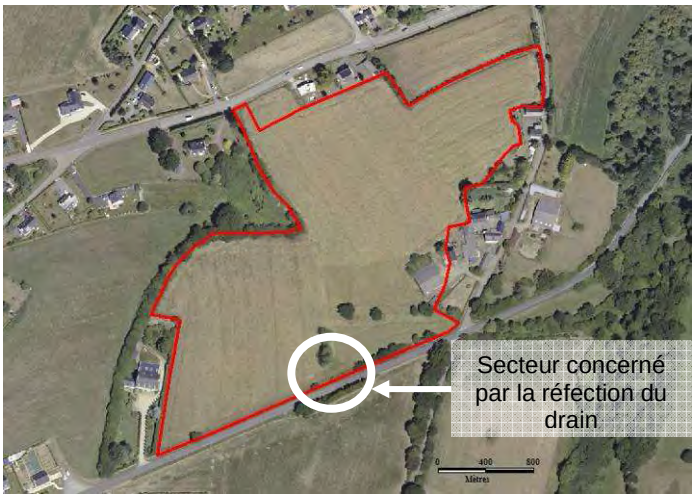

La parcelle est une parcelle cultivée, qui vient d'être travaillée en prévision d'un semis de maïs.

Vues d'ensemble du site :

Vues de la partie où la réfection du drain a été demandée :

V.8. 3. Résultats du diagnostic

Profil observé lors du carottage n°8

Un sondage (noté 8 sur la carte ci-dessous) a été réalisé sur la zone où l'exploitant souhaite implanter un drain.

Ce sondage montre clairement un horizon réductique avec des taches rédoxiques dans les 50 premiers centimètres de profondeur (sol de type VId d'après le tableau du GEPPA). La nappe est affleurante, et la limite de la zone humide est facilement identifiable.

D'autres sondage sont été réalisés dans la parcelle, mais aucune trace d'hydromorphie (même relictuelle) n'a été identifiée. Ils ne sont pas représentatifs d'une zone humide.

La zone humide identifiée est estimée à 100 m² au sein de la parcelle ZE 52.

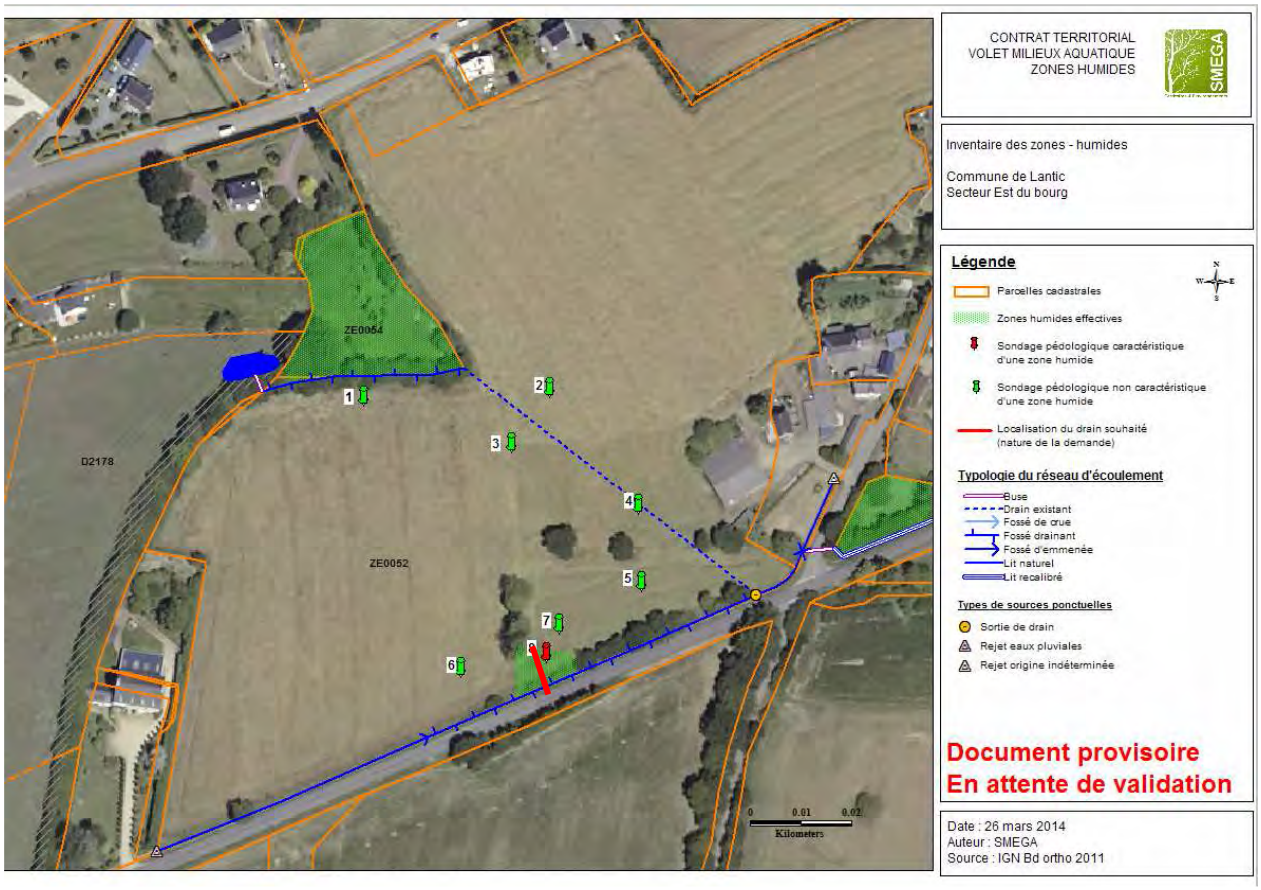

Par ailleurs, M. Le Moine indique qu'un lotissement (projet privé) est actuellement en cours de construction sur la parcelle voisine, à l'ouest (D 2178). Les eaux pluviales sont recueillies dans un bassin de rétention, dont la surverse aboutit dans un fossé de la parcelle ZE52 (sans son accord).

Ce fossé, qui draine également la zone humide au nord en dehors des épisodes pluvieux, conduit ensuite les eaux vers le drain qui traverse la parcelle ZE 52, jusqu'en bordure de route en contrebas (RD 4).

Il serait souhaitable que la surverse du bassin de rétention se déverse dans la zone humide de la parcelle ZE54, et non dans le fossé de la parcelle ZE 52, conduisant au drain.

En outre, le fossé recueillant les eaux de drainage en bordure de route peut également être déconnecté du cours d'eau vers un chemin creux en aval.

Le règlement du SAGE Baie de Saint Brieuc, (*règle N°4 concernant « l'interdiction de destruction de zones humides »*) indique que le drainage **ou la réfection du drainage** d'une surface présentant des caractéristiques humide est interdit.

La culture en zone humide n'est pas interdite.

Les modifications liées à ce diagnostic seront intégrées aux données d'inventaire de Lantic, puis transmises au Comité de pilotage communal, et à la cellule animation du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

V. 9. Instruction des données et avis du bureau de la CLE

Les données et le rapport ont été examinés par le groupe de travail « zones humides » de la CLE du 20 mars 2014, puis en bureau de CLE le 11 juillet 2014.

La commune a été informée par courrier des remarques suivantes (**Cf. annexe 3**) :

Après en avoir délibéré, Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Considère que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de LANTIC répond aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 sous réserve de l'examen des points suivants :

⇒ Propositions de cours d'eau à examiner :
- Proposition à priori abusive à l'amont du plan d'eau du Golf,
- Proposition complémentaire du fossé décrit comme drainant à l'amont de la Ville Dagobert à examiner.

⇒ Boisements humides : une saisie des fossés drainants permettant d'expliquer l'extension (à préciser) des zones humides potentielles au sein des boisements est attendue, ainsi qu'une investigation tenant mieux compte de la topographie. Les chemins empierrés ou surélevés doivent être exclus. Dans la mesure où ces chemins ne constituent aucune modification des sols et qu'ils représentent, ponctuellement, des habitats humides, ils doivent être décrits comme tels. Cette description sera sans conséquence sur l'exploitation dans la mesure où ces chemins ne sont pas aménagés (bitumage, empierrement et exhaussement, remblais, drainage…).

⇒ Extension de zones humides potentielles à compléter, en cohérence avec les sondages pédologiques,

⇒ La partie de la parcelle ZK 0105, dans la mesure où les sondages y sont nettement positifs, doit être décrite comme humide et incluse dans l'inventaire. En cas d'extension sans alternative du bâtiment sur cette partie de la parcelle, des mesures compensatoires seront à mettre en place.

- Demande la prise en compte des corrections demandées et la réponse aux remarques formulées sur le jeu de données dans le compte-rendu du groupe de travail zones humides du 20 mars 2014.

V. 10. Réponses apportées au remarques du bureau de la CLE

L'ensemble des corrections et des réponses ont été apportées au bureau de la CLE. Après examen, le tronçon initialement proposé en cours d'eau à l'amont du plan d'eau est proposé comme fossé d'emmenée NON COURS D'EAU. Le fossé drainant à l'amont de la Ville Dagobert, est quant à lui proposé en réseau secondaire (non cours d'eau).

VI. SYNTHESE DE L'INVENTAIRE

VI.1. Synthèse du déroulement

1/ Investigations de terrain (Ic : 2011 et Ieff : fév.2013)

- Inventaire et diagnostic des zones humides et du réseau d'écoulement
- Informatisation des données et élaboration d'une carte de synthèse

↓

2/ Réunion de présentation de la démarche au comité de pilotage (28 mars 2013)

- Présentation du contexte global de la commune, et du Plan Algues Vertes
- Présentation de l'enveloppe de référence
- Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides (calendrier de l'étude, déroulement…)
- Présentation des résultats

↓

3/ Consultation du public (du 17 juin au 19 juillet 2013)

(*Information de la population par la presse*)

- Libre consultation en mairie pendant une période de 1 mois
- Recueil des remarques

↓

4/ Bilan de la consultation, retours terrain (16 octobre 2013 et 22 octobre)

- Etude des remarques formulées sur le cahier de consultation et lors des restitutions
- Retour sur les secteurs de doutes
- Accord sur les modifications à apporter

↓

7/ Instruction des données

- Instruction des données par le groupe de travail « zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc **20 mars 2014**
- Avis du bureau de CLE **11 juillet 2014**

↓

8/ Validation de l'inventaire

Conseil municipal de Lantic

VI.2. Synthèse des données « zones humides »

VI. 2. 1. Données générales

L'enveloppe de référence couvre une superficie de **45 %** de la surface communale. A l'issue de l'inventaire de terrain et à la validation communale (retours terrain), **463 ha de zones humides** ont été recensées, soit **29 %** du territoire communal.

Les zones humides recensées représentent 86 % de la surface de l'enveloppe de référence ; 14 % d'entres elles ont été relevées à l'extérieur de celle-ci.

	Territoire communal	
	ha	%
Surface de la commune (ha)	1584	100 %
Surface de l'ER	716	45 %
Surface de zones humides	**463**	**29 %**
Surface de ZH dans l'ER	397	86 %
Surface de ZH à l'extérieur de l'ER	66	14 %

VI. 2. Répartition des zones humides par type

Les **463 ha** de zones humides recensées sur le territoire communal se répartissent de la façon suivante :

Répartition des zones humides

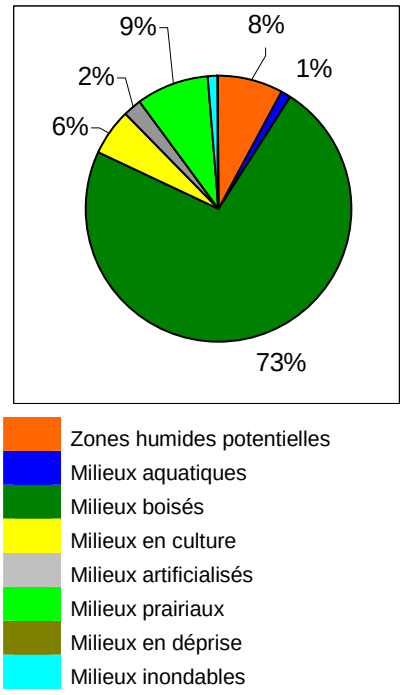

Occupation du sol au sein de l'enveloppe de référence

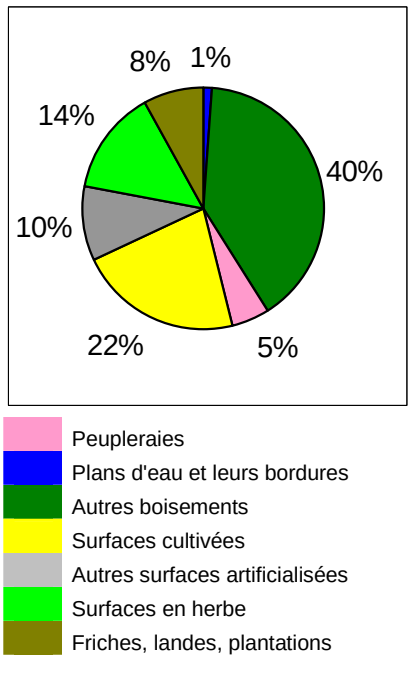

VI. 2. 4. Répartition des zones humides par rôle

	Territoire communal	
	ha	%
Emergence	415.0	89.6%
Tampon	44.1	9.5%
Etalement	0.3	0.1%
Inondable	3.6	0.8%
	463.0	100

VI. 3. Réseau hydrographique et cours d'eau

VI. 3. 1. Répartition par types d'écoulements recensés

	Territoire communal	
	Longueur (ml)	%
Lit naturel	21 339	45.6%
Lit recalibré	2 709	5.8%
Voie d'écoulement naturelle	3 359	7.2%
Fossé d'emmenée	5 940	12.7%
Fossé drainant	34 312	73.4%
Fossé de crue	7 741	16.6%
Traversée de bassin/étang	1 077	2.3%
Buse	3 111	6.7%
Bief et déversoir	2 055	4.4%
Voie d'infiltration	7	0.0%
Voie d'écoulement artificialisée	2 039	4.4%
Connexion supposée	1 047	2.2%
Linéaire total (mètres)	**84 736**	**100**

VI. 3. 2. Répartition selon les modalités de circulation du réseau

	Territoire communal	
	ml	%
Circulation permanente	24317	29%
Circulation temporaire	23321	28%
Ecoulement ralenti/stagnant	25218	30%
Circulation intermittente mais instantanée	5184	5 %
Circulation intermittente	7946	9%
Linéaire total (mètres)	**84 736**	**100 %**

VI. 3. 3. Cours d'eau recensés

Le linéaire de réseau possédant les caractéristiques d'un cours d'eau se répartissent de la façon suivante :

	Territoire communal
	Ml/ha
Taux de drainage total (permanent et temporaire)	29,4
Linéaire IGN (mètres)	12,7
Linéaire de cours d'eau proposé (mètres)	19,2

ANNEXES

ANNEXE 1 –
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE III
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) ;
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou ég ale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) ;
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) ;
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères	(A) ;
	2° Dans les autres cas	(D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m3	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) ;
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.		
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	(A) ;
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	(D).
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h a	(A) ;
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3. 2. 4. 0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de ret enue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3	(A) ;
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superfic ie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture s mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) ;
	2° De classe D	(D).

3. 2. 6. 0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :	
	1° De protection contre les inondations et submersi ons	(A) ;
	2° De rivières canalisées	(D).
3. 2. 7. 0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D).
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D).
3. 3. 2. 0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D).
3. 3. 3. 0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m2.	(A).

ANNEXE 2– Compte-rendu de la réunion du 8 novembre 2013 au Bois de la Salle (Mme BAZIN)

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 8 NOVEMBRE 2013

Etaient présents :
Yann de Saint Pierre (propriétaire Bois de la Salle), Véronique Bazin (assistante Bois de la Salle)
Pierre Brossier (CRPF-Rennes), Frédéric Leblond (expert forestier)
Caroline Guégain (SMEGA, responsable inventaire des zones humides), Wilfrid Messiez (SAGE du bassin de Saint Brieuc)
Christian Le Maître (maire de Lantic), Morgane Destouesse (communauté de communes du Sud Goëlo), Alain Mottet (agriculteur, commission ZH sur Lantic), Serge Noiret (chasseur, commission ZH sur Lantic)
Marc Bonenfant (DDTM 22, forêt, faune et flore), Xavier Quenault (DDTM 22, eau),
Mr Fucellare (DDTM 22, faune et flore)

Yann de Saint Pierre présente le Bois de la salle et son histoire ainsi que la problématique qui se pose aujourd'hui, à savoir le classement à + de 90% du bois de la Salle en zone humide. Yann de Saint Pierre conteste cet inventaire et demande des explications sur la manière dont a été fait ce classement, sur quelles bases ont été évaluées les différentes parties du bois, quels procédés ont été utilisés, s'il y a eu carottages et en quels endroits, … Il précise qu'un nouveau plan de gestion est en cours d'écriture pour début 2014.

Caroline Guégain présente l'inventaire qu'elle a effectué sur la commune de Lantic, tout d'abord côté Ic, puis côté Leff. La méthodologie utilisée a été établie par le SAGE de Saint Brieuc et a été la même pour toutes les communes : présence de végétation spécifique et étude des sols. Le plan « Algues Vertes » a induit l'inventaire des zones humides et des sols de toutes les communes du bassin de Saint Brieuc. La validation de cet inventaire est faite exclusivement par le maire de la commune. L'inventaire du Bois de la Salle a été effectué en février 2013 (mois pendant lequel la pluviométrie a été très forte). Un groupe de travail a été créé sur la commune de Lantic avec 2 agriculteurs, 2 élus, 2 représentants d'associations, et 2 « personnes mémoire ». Une réunion s'est tenue en septembre pour l'étude des remarques déposées à la mairie et dans la majorité des cas, le maire a demandé un retour sur le terrain qui a eu lieu il y a trois semaines. Pour le Bois de la Salle, un retour sur le terrain est prévu avec Mr de Saint Pierre et des représentants du groupe de travail (date à définir). La cartographie sera refaite avec gps, les données seront transmises au SAGE et l'inventaire proposé à la CLE (Commission Locale de l'Eau). Les chemins (nécessaires à l'exploitation forestière) seront retirés des zones humides.

Wilfrid Messiez informe qu'aucune recommandation n'a été donnée par le SAGE pour le milieu forestier. Les règles qui s'appliquent sont définies par l'arrêté sur les ZH. Pas de différence entre critères agricoles et critères forestiers. Pas deux poids, deux mesures. Une règle est bien précisée : interdiction de destruction dans une zone humide, c'est-à-dire pas de remblai, pas de draînage, pas d'imperméabilisation. Par contre, il existe une liste d'exceptions à cette interdiction liées à l'impossibilité d'accéder aux parcelles exploitées. S'il y a exception, il doit y avoir compensation, mais la règle de l'évitement prévaut. Les compensations doivent être limitées. Attention, ces éventuelles exceptions ne valent que pour le SAGE de Saint Brieuc. Mr Messiez demande aux collectivités d'être exemplaires. La majorité des bois de la Salle dépendra du SAGE du Trégor qui se mettra en place dans les 2 ou 3 ans. La question des fossés existants est

soulevée, ainsi que leur entretien. Mr Messiez précise que leur entretien est toléré si on n'élève pas le niveau précédent.

Morgane Destouesse soulève le problème du Bois acheté par la commune au Bois de la Salle au bout du golf. Le projet en cours est de l'exploiter pour le sécuriser et en faire un lieu de promenade pédagogique. Qu'en est-il alors des travaux connexes, essentiellement la création de chemins communaux si la zone est déclarée humide ? Si le draînage est interdit, le territoire se trouvera figé et inexploitable.

Marc Bonenfant fait part des inquiétudes des propriétaires forestiers, essentiellement sur :
- leurs capacités à renouveler leurs outils de production,
- l'exclusion de certaines espèces,
- l'utilisation et la gestion de leur patrimoine,
- les besoins de pistes, routes, entretien, …

D'une manière générale, le réseau des chemins est insatisfaisant, donc besoin de création (en moyenne 5 dossiers/an dans le département). Mr Bonenfant fait la distinction route classique : ligne droite, route forestière : on évite la ZH. Un dossier de demande de subventions est en cours d'écriture pour la réfection des dessertes forestières sur le Bois de la Salle auprès de la DDTM. Mr Bonenfant conseille de faire un devis avec des allées bombées, est autorisé un décapage 30 cm de fond de forme + 10cm.
Mr Bonenfant préconise de ne pas arriver dans l'écriture des travaux des SAGE à des situations de blocage, que ce soit pour les espèces ou pour les possibilités d'exploitation. Il faut que dans les SAGE, il y ait des positions positives. Il recommande donc de vérifier ce qui sera dit et écrit et estime que l'inquiétude est légitime pour le Bois de la Salle. Dans le département, l'exploitation forestière est moins importante que l'agricole, mais n'en est pas moins essentielle. Il faut donc des tolérances pour arriver à un consensus.

Pierre Brossier regrette de ne pas être dans les commissions des SAGE. Mr Bonenfant lui demande de participer aux CLE (commissions locales de l'Eau). Il précise qu'il a effectué des carottages sur une partie des bois, et attend le retour sur le terrain.

Frédéric Leblond a également effectué des prélèvements sur le terrain et en conteste l'inventaire sur certaines parcelles. Il fait part de son inquiétude sur les conséquences de ce classement car même si des critères ont été établis, le Bois de la Salle a une histoire, ce sont des anciens terrains agricoles.

Xavier Quenault recommande aux participants de cette réunion d'essayer de travailler ensemble pour discuter des points de convergence et de divergence entre les différents services (CLE, CRPF, DDTM, SAGE). Document CLE à télécharger sur Internet à partir du 6 décembre.

En conclusion, pour le Bois de la Salle : retour sur le terrain avec cartographie faite avec un GPS performant, exclusion des chemins d'exploitation, faire apparaître les graduants, entretien des allées, pas de nouvelles créations de pistes dans le nouveau plan de gestion, voir pour une place de dépôt,… Si difficulté pour définir tel ou tel sol, Caroline Guégain sollicitera l'avis technique de la DDTM ou/et de l'ONEMA. Intervention avant la fin du mois avec des représentants du groupe de travail.

ANNEXE 3– Délibération du bureau de la CLE du SAGE

Commission Locale de l'Eau
de la baie de Saint-Brieuc

SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC DU 11 JUILLET 2014

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°017/ 2014

Objet : Avis de la CLE sur l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de LANTIC

Le 11 juillet 2014 s'est réuni, dans les locaux du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 7 juillet 2014 et sous la Présidence d'Alain CADEC.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. CADEC Président de la CLE – **Conseil Général des Côtes d'Armor**
M. BARBO 1er Vice-président de la CLE – **Lamballe Communauté**
M. BIDAULT- **Saint Brieuc Agglomération**
Mme ORAIN – **Conseil Général des Côtes d'Armor**
M. NOREE, **CdC Pays de Moncontour**
M. LOYER – **Quintin Communauté**

Excusés :

M. MORIN **Région Bretagne**
M. LAPORTE - **SDAEP**
M. LUCAS **CdC Côtes de Penthièvre**
M. BERROD – **CdC Sud Goëlo**

2. Collège des usagers

Présents :
M. LE ROUX **Eaux et Rivières de Bretagne**
M. RENE – **Chambre Agriculture des Côtes d'Armor**

Excusés :
M. YOBE - **GAB 22**
M. BEAUDET - **Chambre Agriculture des Côtes d'Armor**

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

M. LE BRETON **MISE**

Excusés :

Mme NIHOUL **Agence de l'Eau**
M. COLL **DREAL**

Délibération n°017 / 2014

EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a adopté le 19 décembre 2008 son « Guide pour la réalisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau – production du référentiel hydrographique du SAGE, qui constitue en particulier une mise en application à l'échelle du SAGE de la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne concernant l'inventaire des zones humides, basée sur les critères de définition des zones humides précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les espaces décrits dans le référentiel hydrographique du SAGE (Cf. Chapitre III.1, B – Disposition OR-6 et Annexe 5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) assurent plusieurs fonctions essentielles au fonctionnement des bassins-versants.

Une connaissance homogène de ces espaces à l'échelle du Sage est indispensable aux nécessaires actions de protection, de gestion, de préservation, de mise en valeur et de restauration de ces milieux ainsi qu'une meilleure prise en compte dans les politiques publiques.

C'est dans ce cadre que les résultats de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Lanfains ont été instruits par le groupe de travail zones humides de la CLE du 20 mars 2014.

DECISION :

Vu les articles L211-1 et L2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vue les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblées plénière du 7 juin 2013,

Vu l'avis du Groupe de travail zones humides du 20 mars 2014

Après en avoir délibéré, Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Considère que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de LANTIC répond aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 sous réserve de l'examen des points suivants :**

  - ✓ **Propositions de cours d'eau à examiner :**
    - **Proposition à priori abusive à l'amont du plan d'eau du Golf,**
    - **Proposition complémentaire du fossé décrit comme drainant à l'amont de la Ville Dagobert à examiner.**

  - ✓ **Boisements humides : une saisie des fossés drainants permettant d'expliquer l'extension (à préciser) des zones humides potentielles au sein des boisements est attendue, ainsi qu'une investigation tenant mieux compte de la topographie. Les chemins empierrés ou surélevés doivent être exclus. Dans la mesure où ces chemins ne constituent aucune modification des sols et qu'ils représentent, ponctuellement, des habitats humides, ils doivent être décrits comme tels. Cette description sera sans conséquence sur l'exploitation dans la mesure où ces chemins ne sont pas aménagés (bitumage, empierrement et exhaussement, remblais, drainage…).**

  - ✓ **Extension de zones humides potentielles à compléter, en cohérence avec les sondages pédologiques,**

  - ✓ **La partie de la parcelle ZK 0105, dans la mesure où les sondages y sont nettement positifs, doit être décrite comme humide et incluse dans l'inventaire. En cas d'extension sans alternative du bâtiment sur cette partie de la parcelle, des mesures compensatoires seront à mettre en place.**

2/3

- Demande la prise en compte des corrections demandées et la réponse aux remarques formulées sur le jeu de données dans le compte-rendu du groupe de travail zones humides du 20 mars 2014.

Fait à St-Brieuc, le 18/07/2014
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE

Alain CADEC